

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Par dépêche du 15 avril 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de modifier le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux agents publics ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet précise qu'il s'agit de *"résoudre ces difficultés (d'application pratique) en apportant des précisions au texte là où il est équivoque et des aménagements d'une envergure plus importante là où il est muet"*.

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec cette façon de faire, encore que, afin d'assurer une meilleure lisibilité du projet, il eût été préférable de soumettre aux instances consultatives un dossier comportant un texte coordonné.

Le texte proposé appelle de la part de la Chambre les quelques observations qui suivent.

Remarque préliminaire

Selon les informations dont dispose la Chambre, la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, à laquelle l'avant-projet avait été soumis, aurait proposé l'une ou l'autre amélioration, mais en vain (cf. notamment sub article 7 ci-dessous).

La Chambre comprend parfaitement que le gouvernement ne doit pas forcément toujours être du même avis que la représentation du personnel; elle comprend beaucoup moins bien pourquoi des textes défectueux ne sont pas redressés dès que des erreurs ou approximations sont signalées.

ad art. 1^{er}, point 2 (article 3 du règlement)

Le gouvernement propose de modifier l'article 13 suite à un jugement du Tribunal administratif.

La Chambre se demande dans ce contexte si la limitation de la subvention aux "*logement(s) en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*" résistera à l'appréciation de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

ad art. 1^{er}, point 6 (article 7 du règlement)

Le projet prévoit que, en cas de divorce par exemple, "*les deux partenaires peuvent continuer à bénéficier de la subvention ... sous la réserve de remplir chacun les autres conditions du présent règlement*".

Concrètement, cela veut dire que, après le divorce entre M. "X" et Mme "Y", cette dernière n'aura droit à une subvention que si son ex-conjoint (avec lequel elle n'a alors plus aucun lien) remplit toujours les conditions – ce qui est évidemment une aberration. Pour être correct, il faut écrire que "*chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention ... s'il remplit les autres conditions*".

ad art. 1^{er}, point 7 (article 9 du règlement)

La Chambre s'étonne que le "*formulaire spécial*" servant à demander la subvention d'intérêt ne soit pas téléchargeable via internet, obligeant ainsi les services du Ministère à envoyer, selon l'exposé des motifs, "*des milliers de demandes*" aux intéressés, et ce chaque année! Cet état des choses est particulièrement regrettable dans le

chef d'un ministère qui porte aussi la "*réforme administrative*" dans sa dénomination.

ad art. 1^{er}, point 10 (article 12 du règlement)

La Chambre estime déplorable le fait que la subvention est sujette à restitution "*si elle a été accordée ... à cause d'une erreur de l'administration*", celle-ci n'ayant qu'à ne pas en commettre. Subsidiatement, l'article 29quater "*De la restitution des traitements*" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat doit en tout état de cause s'appliquer.

A noter que les auteurs du projet n'ont pas jugé utile de doter l'article 12 nouveau d'un commentaire.

ad art. 1^{er}, point 11 (article 13 du règlement)

Selon son commentaire, cette disposition "*tient compte d'une jurisprudence du Tribunal administratif*" (du 15 décembre 2004!) selon laquelle le délai du 1^{er} juillet que prévoit le règlement pour l'introduction des demandes ne saurait être considéré comme absolu puisqu'il ne figure pas sous l'intitulé "*Conditions*" – soit "*un évènement ou une circonstance dont dépend l'existence d'un droit*" – mais dans le chapitre "*Modalités d'allocation*", cette notion étant "*dépourvue de toute idée de sanction*".

Or, la Chambre constate que, même si l'article 13 est modifié dans le sens esquissé au commentaire, il figurera toujours sous l'intitulé "*Modalités d'allocation*", ce chapitre comprenant en effet les articles 9 à 14!

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trouve extrêmement préoccupant le fait que le Ministère de la Fonction Publique, saisi après le jugement précité du Tribunal administratif d'un dossier similaire, a fait savoir aux requérants que "*l'Etat n'est pas tenu d'appliquer les décisions rendues par une juridiction dans un cas précis à des cas similaires*"!

Une telle façon de procéder

- revient à se moquer du pouvoir judiciaire;
- est purement vexatoire puisqu'elle ne laisse aux requérants pas d'autre choix que de s'adresser à leur tour au Tribunal administratif (qui leur donnera évidemment raison);
- est en conséquence indigne d'un Etat de droit;
- grève le budget de l'Etat en raison des frais d'avocat et de procédure inutiles qu'elle engendre.

On aurait pu s'attendre à ce que le département ministériel concerné ait appris sa leçon il y a dix ans (lors du fameux "*arrêt Schaltz*" du 8 juillet 1997 en matière de valeur du point indiciaire en rapport avec la suppression du mécanisme de la péréquation), mais malheureusement, il ne semble rien en être.

* * *

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'acquiescer au projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG